



LE SALON INTERNATIONAL DE LA PRÉVENTION  
ET DE LA MAÎTRISE DES RISQUES

*ifth* Institut Français du  
Textile et de l'Habillement



## ERP, aménagement : quelle réglementation pour les matériaux textiles NONFEU® ?

**Intervenants :**

Antoine de Villoutreys - Président, GT Securofeu

Bastien Capdeville - Expert technique, IFTH

-Novembre 2022-

# Notion de sécurité feu

**Sécurité feu** : garantir la sécurité des entreprises, des commerces et tout espace recevant du public

## Résistance au feu



Capacité du matériau à conserver ses propriétés physiques et mécaniques ainsi que sa capacité d'isolement

## Réaction au feu



Capacité du matériau à alimenter un incendie: **combustibilité** et **inflammabilité**



# Réaction au feu: textes de référence

Il existe deux **textes réglementaires français** qui encadrent la réaction au Feu.

- **Arrêté du 5 février 1959 portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux**

*Cet arrêté définit les laboratoires agréés pour la réalisation des tests de réaction au feu.*

- *Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;*
- *Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;*
- *Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) ;*
- *Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) ;*
- *Institut technologique FCBA (forêt, cellulose, bois-construction, ameublement) ;*
- *Centre de recherche et d'études sur les procédés d'ignifugation des matériaux (CREPIM) ;*
- *EFFECTIS France.*

- **Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement**

*Ce texte fixe les méthodes d'essais et les catégories de classification concernant la réaction au feu.*



# La réglementation française

Produits de construction  
soumis au marquage CE

Euroclasses

Produits de construction  
non soumis au marquage CE

Classement  
M

La listes des produits est disponible  
sur le site [www.sitesecurite.com](http://www.sitesecurite.com)

Produits d'aménagement  
dans les ERP

Certains produits spécifiques tels que les sièges  
de salles de spectacles peuvent faire appel à  
d'autres réglementations comme AM18 par  
exemple



# Classement : des exigences différentes suivant le type d'ERP

Catégories d'établissement recevant du public soumis à réglementation (à jour du 01 mars 2010)		Revêtement mural collé et Revêtement mural posé tendu	Revêtement de sol	Revêtement de plafond	Eléments de décoration		Tentures, Rideaux, Portières, Lambrequins Encadrement de porte tendu	Siège, fauteuil et banquette	
<b>Type J</b> : Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapés accueillant plus de 25 personnes âgées ou plus de 20 handicapés	Classement	C-S3-d0 M2	D fl- S2/ M4	B-S3-d0/ M1	M1 pour élément flottant > 0.5m <sup>2</sup> dans salle de superficie > 50m <sup>2</sup>	interdit sauf dérogation : M1	M1 escaliers M2 autre dans salle de superficie > 50m <sup>2</sup> Lambrequins et encadrement de porte tendu interdits sur portes résistant au feu	Structure siège : M3 Rembourrage et son enveloppe conforme à la NF D 60-013	-
	Article	AM4/AM 9	AM 7	AM 5	AM 10	AM 10	AM11/AM 12 / J24	AM 18	-
<b>Type O</b> : Hôtels et pensions de famille recevant au moins 100 personnes	Classement	C-S3-d0 M2	D fl- S2/ M4	B-S3-d0/ M1	M1 pour élément flottant > 0.5m <sup>2</sup> dans salle de superficie > 50m <sup>2</sup>	interdit sauf dérogation : M1	M1 escaliers M2 autre dans salle de superficie > 50m <sup>2</sup> Interdit en travers des dégagements	Structure siège : M3 Rembourrage et son enveloppe conforme à la NF D 60-013	-
	Article	AM4/AM 9	AM 7	AM 5	AM 10	AM 10	AM11/AM 12	AM 18	-
<b>Type L</b> : Salle d'audition, de conférence, de réunion, salle réservé aux associations, salle de quartier et salle multimédia recevant 100 personnes en sous sol ou 200 personnes au total Salles de projection, de spectacle, polyvalente et cabarets recevant 20 personnes en sous sol ou 50 personnes au total	Classement	C-s3-d0 / M2	D fl- s2/ M4	B-s3-d0/ M1	M1 pour élément flottant > 0.5m <sup>2</sup> dans salle de superficie > 50m <sup>2</sup>	interdit sauf dérogation : M1	M1 escaliers M2 autre dans salle de superficie > 50m <sup>2</sup> Interdit en travers des dégagements	Structure siège : M3 Rembourrage et son enveloppe conforme à la NF D 60-013	Interdit
	Article	AM4/AM 9	AM 7	AM 5	AM 10	AM 10	AM11/AM 12	AM 18	L 29

# Focus sur le Classement M

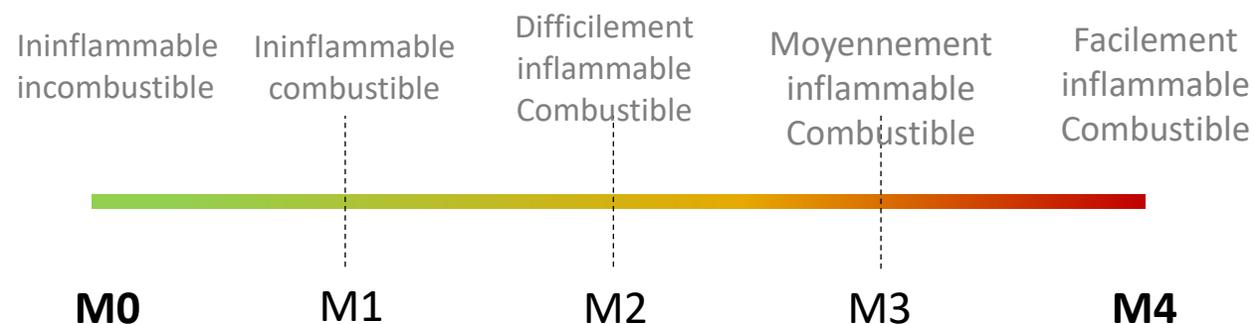
**Le Classement M** permet d'évaluer la réaction au feu d'un produit d'aménagement disposé dans un ERP.

> On caractérise la capacité d'un produit à alimenter et propager le feu auquel il est exposé.

La norme référente est la **NF P92-507.**

Les matériaux sont classés dans les catégories suivantes:

**M0, M1, M2, M3, M4, et le cas échéant, non classés**



# Les essais du Classement M

Les essais sont sélectionnés en fonction de la **matière testée**, le **traitement d'ignifugation** appliqué ainsi que l'objectif de **durabilité** du PV de classement M.

## Normes d'essais

NF P92-503  
ou  
NF P92-501

NF P92-504

NF P92-505

NF P92-512

NF EN 1716

## Caractéristiques vérifiées

- Une inflammation ? Oui/Non
- Temps inflammation et distance brûlée
- Une inflammation ? Oui/Non
- Temps inflammation et distance brûlée
- Vitesse de propagation de flamme
- Présence de gouttes enflammées
- Vieillessement en fonction des matières et du process d'ignifugation
- Vérification de la tenue du process d'ignifugation
- Spécifique M0 afin de vérifier l'incombustibilité



## Le Procès Verbal de Classement M

Le PV classement M est le document **officiel** attestant de la réaction au feu d'un matériau d'aménagement, de décors, de gros mobilier et de construction non soumis au marquage CE.

Ce document doit être fourni ou demandé pour toute installation de produits d'aménagement dans un ERP.

≠

**Un rapport d'essai ne peut en aucun cas se substituer à un procès-verbal.**



# Le Procès Verbal de Classement M

**PV selon l'Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement :**

**Procès-verbal n°**  
**Et annexes de pages**  
**Matériau présenté par :**  
**Référence(s) commerciale(s) :**  
**Description sommaire :**  
**Rapport d'essai n° du**  
**Classement :**  
**Durabilité du classement :**

Compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essai annexé.  
Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.  
A , le

**Nom, qualité et signature  
du responsable du laboratoire**

Nota. - Sont seules autorisées les reproductions intégrales et par photocopie du présent procès-verbal de classement ou de l'ensemble procès-verbal de classement et rapport d'essai annexé.

La norme **NF P92 507** rappelle que seuls les **laboratoires officiels agréés par le Ministère de l'intérieur** sont habilités à délivrer un procès-verbal de Classement M



# Le Procès Verbal de Classement M

## Deux notions de temporalité :

- DUREE DE VALIDITE du PV :

Cette durée correspond à la période durant laquelle une référence commerciale testée en laboratoire est couverte par le classement indiqué dans le PV.

Cette durée de validité de classement est de **cinq ans**.

***Attention**, toute modification du process de production oblige le fournisseur à tester de nouveau sa matière et obtenir de nouveau un procès verbal.*

- DURABILITE du Classement :

Il s'agit de la durée pendant laquelle le produit peut être mis en œuvre

- **Illimité**: peut être mise en œuvre jusqu'à la fin de la durée de vie du produit
- **Limité**: durée de 12 mois maximum à partir de la date de pose (cas de l'événementiel).



# Les marques SECUROFEU

marques attestant du bon comportement au feu des produits



La marque et le certificat nonfeu® peuvent être attribués aux produits d'aménagement disposant d'un procès-verbal de classement de réaction au feu M1 valide établi par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002.



La marque STOPFLAM® est spécialement dédiée aux articles de literie conformes au décret de février 2000 et à la réglementation concernant le mobilier rembourré.

Un certificat STOPFLAM® est délivré pour les articles de literie qui passent avec succès le test à la cigarette incandescente EN ISO 12952 partie 1 conformément au Décret 2000-164 du 23 février 2000.

# Les services de l'IFTH :

## 1. Rapport d'essai

- 🔥 Essais d'orientation pour comprendre les phénomènes (pas de PV possible)
- 🔥 Essais selon la norme NF P92-507 pour édition de PV

## 2. Procès-verbal

- 🔥 Édition de PV officiel

## 3. Extension du PV

- 🔥 Si vous souhaitez un PV en votre propre nom et référence à partir d'un PV réalisé par le fabricant





*ifth* Institut Français du  
Textile et de l'Habillement



Groupe de Travail



Des questions ?

**-Merci pour votre attention-**



[www.ifth.org](http://www.ifth.org) – [commercial@ifth.org](mailto:commercial@ifth.org)  
[www.securofeu.fr](http://www.securofeu.fr) - [securofeu@textile.fr](mailto:securofeu@textile.fr)